

ploi et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet 1997 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

**11.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24960

Gouvernement du Québec

### Décret 105-96, 24 janvier 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

#### Exonération et aide financière

CONCERNANT la fixation et la répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), le gouvernement fixe et répartit annuellement, entre autres pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, suivant les critères, méthodes et normes qu'il détermine par règlement, un nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 16 décembre 1992, par le décret 1845-92 et modifié le 2 février 1994, par le décret 188-94, le Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit, aux articles 1, 2, 9 alinéa 1, 10 et 24, des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions et qui s'appuient pour le faire sur des données qu'il est nécessaire de mettre à jour annuellement suite à l'estimation des besoins de garde;

ATTENDU QU'en raison des critères, méthodes et normes qui s'appuient sur la mise à jour annuelle des données et des critères, méthodes et normes qui établissent la manière dont la fixation et la répartition est faite parmi les régions, il y a lieu d'édicter un document

concernant la fixation et la répartition 1994-1995 et 1995-1996 du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Famille:

QUE le document intitulé Fixation et répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Fixation et répartition 1994-1995 et 1995-1996, pour les nouveaux services de garde en milieu scolaire du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office des services de garde à l'enfance

Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.7; 1992, c. 36 a. 21)

**1.** Le nombre de places requises, par groupe d'âge, pour qu'au terme de l'année financière de l'Office, telle que fixée à l'article 64 de la loi et couvrant la période 1995-1996, les places requises estimées pour l'ensemble du Québec en 1988 soient créées à 85 %, pour les enfants de 0 à 5 ans et à 50 %, pour les enfants de 6 à 11 ans, est celui apparaissant au tableau ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 1

Groupe d'âge	Places requises estimées pour l'ensemble du Québec, 1988*	% de satisfaction	Total
0 - 5 ans	85 879	85	72 997
6 - 11 ans	115 431	50	57 716
Total	201 310	130 713	

\* Estimation réalisée à partir des données du Fichier des allocations familiales, Régie des rentes du Québec, décembre 1987

**2.** L'estimation du nombre de places à fixer annuellement pour que soient créées, au terme de l'année financière 1995-1996, 85 % des places requises pour les enfants de 0 à 5 ans et 50 % des places requises pour les enfants de 6 à 11 ans dont 80 % en milieu scolaire est de 3 100.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 1

**3.** Le nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées par l'Office, pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996, dans les services de garde en milieu scolaire visés au par. 4 du premier alinéa de l'article 41.7 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) est celui apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): arts. 1 et 2

Pour l'année financière 1994-1995:

Services	Places fixées pour 1994-1995	Places qui ont cessé d'être en opération durant l'année financière 1993-1994	Total
Services de garde en milieu scolaire	3 100	847	3 947

Pour l'année financière 1995-1996:

Services	Places fixées pour 1995-1996	Places qui ont cessé d'être en opération durant l'année financière 1994-1995	Total
Services de garde en milieu scolaire	3 100	150	3 250

**4.** La répartition interrégionale des places pour les services de garde en milieu scolaire est celle apparaissant aux tableaux ci-après.

Règlement sur la fixation et la répartition annuelle, pour les nouveaux services et agences, du nombre de places pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées (Décret 1845-92 du 16 décembre 1992 tel que modifié par le décret 188-94 du 2 février 1994): art. 24

Pour l'année financière 1994-1995:

Régions	% des places requises <sup>1</sup>	Nombre de places réparties	Nombre de places qui ont cessé d'être en opération en 1993-1994	Total
01 Bas St-Laurent	2,7	84	21	105
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,7	115	40	155
03 Québec	7,2	223	121	344
04 Mauricie-Bois-Francs	6,0	186	—	186
05 Estrie	4,1	127	18	145
06 Montréal	21,4	664	574	1 238
07 Outaouais	5,3	164	—	164
08 Abitibi-Témiscamingue	2,2	68	24	92
09 Côte-Nord	1,3	40	—	40
10 Nord-du-Québec	—	(15) <sup>2</sup>	—	(15) <sup>2</sup>
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,4	43	14	57
12 Chaudière-Appalaches	5,9	183	—	183
13 Laval	5,3	164	—	164
14 Lanaudière	6,3	195	—	195
15 Laurentides	6,8	211	23	234
16 Montérégie	20,4	633	12	645
Total	100,0	3 100	847	3 947

<sup>1</sup> Ces pourcentages ont été appliqués au total de 3 100 places puisque 15 places de la région 10 n'ayant pu être réparties en 1993-1994 parce qu'aucune demande pour ces places n'a été faite sont reportées et affectées à cette région.

<sup>2</sup> Places non comprises dans le total Pour l'année financière 1995-1996:

Pour l'année financière 1995-1996:

Régions	% des places requises <sup>1</sup>	Nombre de places réparties	Nombre de places qui ont cessé d'être en opération en 1993-1994	Total
01 Bas St-Laurent	2,5	78	15	93
02 Saguenay-Lac-St-Jean	3,3	102	22	124
03 Québec	7,0	217	—	217
04 Mauricie-Bois-Francs	5,7	177	—	177
05 Estrie	4,0	124	15	139
06 Montréal	22,0	682	—	682
07 Outaouais	5,5	171	—	171
08 Abitibi-Témiscamingue	2,3	71	11	82
09 Côte-Nord	1,5	46	—	46
10 Nord-du-Québec	—	(15) <sup>2</sup>	—	(15) <sup>2</sup>
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1,2	37	32	69
12 Chaudière-Appalaches	5,6	174	—	174
13 Laval	5,5	171	45	216
14 Lanaudière	6,4	198	—	198
15 Laurentides	7,1	220	—	220
16 Montérégie	20,4	632	10	642
Total	100,0	3 100	150	3 250

<sup>1</sup> Ces pourcentages ont été appliqués au total de 3 100 places puisque 15 places de la région 10 n'ayant pu être réparties en 1994-1995 parce qu'aucune demande pour ces places n'a été faite sont reportées et affectées à cette région.

<sup>2</sup> Places non comprises dans le total

24970

Gouvernement du Québec

## Décret 108-96, 24 janvier 1996

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. U-1.1)

### Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64)

1. Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition de « endroit isolé » par la suivante:

« une carrière, une mine, un chantier forestier, un établissement agricole, un chantier de construction, un relais de motoneige, un camp de chasse ou de pêche, ou un endroit inaccessible par une route carrossable à l'année qui fait partie du réseau routier du Québec »;